

Lettre ouverte au Commissaire du Gouvernement près la Cour d'Appel de Port-au-Prince,
Me Raphaël JEAN-BAPTISTE

Port-au-Prince, le 24 avril 2006

Me Raphaël JEAN BAPTISTE, Avocat
Commissaire du Gouvernement
Près la Cour d'Appel de Port-au-Prince

Honorable Magistrat,

La dame Annette AUGUSTE dit Sò ANN, propriétaire, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, actuellement détenue à la Prison civile de Pétion Ville, identifiée au N.I.F 003 599 923 4 et procédant par ses Avocats, Mes Mario JOSEPH et Jean Frédéric BENECHÉ, du Barreau de Port-au-Prince, dûment identifiés, patentés et imposés aux Nos 003 129 800 7, 636683, A13010009 et 001 593 884 6, 619941, A1204129 avec élection de domicile au Cabinet sis au No 3, 2ème Impasse Lavaud, Port-au-Prince,

A l'honneur de vous exposer:

Que suivant une Ordonnance de la Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, Me Mimose A. JANVIER, datée du 6 Avril 2006 et à elle signifiée le 17 Avril 2006, ministère de l'huissier Mercurieu JEAN, elle est renvoyée par devant le Tribunal criminel siégeant sans l'assistance de jury sous l'inculpation de complicité d'Association de malfaiteurs, de Destruction de biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat, et de Voies de faits suivies de blessures;

Que le 19 Avril 2006, elle a interjeté appel de la dite Ordonnance, conformément à l'article 10 de la loi du 26 Juillet 1979 sur l'appel pénal (des Ordonnances du Juge d'Instruction et de l'exercice de leur appel), pour les torts et griefs que lui cause cette décision;

Que les articles 14, 15 et 16 de la loi du 26 Juillet 1979 sur l'appel pénal (Titre II des Ordonnances du Juge d'Instruction et de l'exercice de leur appel) stipulent:

«Le Ministère public met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les 10

jours en toute matière. Il la soumet avec son réquisitoire à la Cour d'Appel pour être entendu dans la huitaine». Article 14

«La Cour d'Appel doit, en matière de détention provisoire, entendre la cause toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, se prononcer contre cette décision, ce, sous peine de prise à partie, sauf si des circonstances imprévisibles mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai imparti». Article 15

«Le Ministère public notifie par acte d'huissier à chacune des parties, à son domicile élu, ou à défaut de la dernière adresse connue, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Un délai minimum de quarante-huit heures, en matière de détention provisoire et de cinq jours, en toute autre matière, doit être observé entre la date de cette notification et celle de l'audience.

Pendant ce temps, le dossier y compris le réquisitoire du Ministère public, est déposé au greffe de la cour et tenu à la disposition des parties».
Article 16

Que suivant les dispositions de l'article 14 de cette loi, le Ministère Public est tenu de mettre l'affaire en état dans les quarante huit heures de la réception des pièces en matière de **détention provisoire**, et de la soumettre avec son réquisitoire à la Cour pour être entendu à la huitaine;

Que la Cour d'Appel, de son coté, en matière de **détention provisoire**, doit entendre la cause toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, se prononcer dans les plus brefs délais, au plus tard dans les trente jours de l'appel contre la décision de l'Ordonnance;

Qu'elle en profite pour dénoncer et souligner à votre honneur qu'elle est maintenue depuis environ deux ans en **détention provisoire** prolongée pour des motifs non fondés sinon pour des raisons politiques, par la complaisance complice des juges d'instruction, Me Bredy Fabien et Mimose A. Janvier, chargés de son cas, suite à sa séquestration par les marines américains de la force internationale intérimaire qui s'étaient introduits chez elle à Delmas aux environs de 2h00 du matin dans la nuit du 9 au 10 mai 2004, sans mandat de perquisition, ni mandat d'amener émanant de l'autorité légalement compétente, hors de tout cas de flagrant délit, et qui l'avaient amenée de force en dépit du fait qu'ils n'y avaient rien trouvé d'illégal ou d'illicite.

Pourquoi, l'exposante requiert qu'il vous plaise, de prendre toutes les dispositions légales et objectives nécessaires en vue de fixer, dans le délai imparti par la loi, la date de l'audience de son cas, vu qu'il n'existe aucune circonstance mettant obstacle au jugement de l'affaire.

Madame Annette AUGUSTE
Dit Sò Anne

Me Jean Frédéric BENECHÉ, Av

Me Mario JOSEPH, Av.

CC. Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince, Me Fredd'Herck Leny
Amnesty International
Me Louis Joinet, Expert Indépendant auprès de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU pour Haïti
Roberts Clare, Président, Commission Interaméricaine des Droits Humains
Necker Dessables, Directeur, Office du Protecteur du Citoyen
Thierry Fagart, Section des Droits de l'Homme, MINUSTAH
Me Henri Dorléans, Ministre de facto de la Justice et de la Sécurité Publique